

# *Loi sur les normes d'emploi*

## Annexe des salaires équitables

Mise à jour d'août 2021



# Annexe des salaires équitables

L'annexe des salaires équitables fait état des salaires minimums applicables (par catégorie, classe et titre de poste) à verser aux employés qui travaillent dans le cadre d'un projet du gouvernement du Yukon ayant fait l'objet d'un appel d'offres. Un tel projet peut relever notamment des secteurs suivants : construction de bâtiments, construction lourde, et construction de chemins, d'égouts ou d'aqueducs.

Les taux sont majorés le 1<sup>er</sup> avril de chaque année. On peut consulter l'Annexe en vigueur au [yukon.ca/fr/fair-wage-schedule-20202](http://yukon.ca/fr/fair-wage-schedule-20202).

L'Annexe fait référence aux termes suivants, définis dans la *Loi sur les normes d'emploi* (la « Loi ») :

« construction de bâtiments » S'entend de la construction, du remodelage et de la réparation de bâtiments.

« construction lourde » Travaux tels, notamment, la préparation d'un emplacement, l'excavation, les lignes de transmission d'énergie, les ouvrages maritimes, les ponts, les viaducs, les tunnels et les barrages.

« construction de chemins, de conduits d'égouts et d'aqueducs » Déblaiement et préparation d'une emprise, d'une excavation et d'un sol de plate-forme, pose d'une fondation de matériaux granuleux, régalage, pavage en asphalte ou en béton, y compris :

- a) le fonctionnement des équipements d'un chantier de construction;
- b) l'installation de drains;
- c) l'aménagement paysager;
- d) la démolition d'ouvrages qui se trouvent sur l'emprise ou qui sont visés par elles;
- e) tous autres travaux faisant partie :
  - (i) de la construction, de la reconstruction et de l'entretien des chemins, des routes, des rues, des trottoirs, de leurs bordures, des terrains de stationnement, des allées, des pistes d'atterrissage, des voies de roulement au sol et des aires de manœuvre pour le stationnement des aéronefs;
  - (ii) l'installation, la réinstallation et l'entretien des conduits d'égouts et des aqueducs.

(Paragraphe 105(1) de la Loi)

Les entrepreneurs principaux et les sous-traitants qui embauchent des travailleurs dans le cadre de projets visés par l'Annexe doivent payer les salaires indiqués dans la plus récente version de l'Annexe.

(Paragraphe 105(2) de la Loi)

**L'Annexe des salaires équitables compte quatre catégories.**

<b>Classes de la catégorie A</b>	
Arpenteur	Mécanicien-monteur
Chaudronnier (installation et réparation)	Menuisier
Chef cuisinier de camp (camp de plus de 100 personnes)	Monteur de charpente d'acier (y compris les poseurs d'armatures métalliques)
Électricien	Opérateur d'équipement lourd (grue à pelle traînante, rétrocaveuse hydraulique à benne orientable, batteur, pelle, chariot-grue)
Grutier (pont roulant, grue ascensionnelle, à voie aérienne ou l'équivalent)	Plombier, monteur en tuyau à vapeur et soudeur (tuyau)
Installateur d'extincteurs automatiques	Plongeur
Isolateur de systèmes mécaniques	Poseur de carreaux
Maçon	Poseur de lignes (électriques)
Mécanicien d'ascenseurs	Poseur de verre et de métal
Mécanicien de systèmes intérieurs (ossature de métal et murs, pose de mur sec, jointoiment de panneaux muraux et plafonds suspendus, plafond insonore, métal linéaire, cloisons démontables, revêtement des parois et planchers d'accès, cloisonnement de plénum, ignifugation et plâtrage)	Soudeur-général (acétylène et électricité)
Mécanicien en équipement lourd	Tôlier de construction
Mécanicien en réfrigération	

<b>Classes de la catégorie B</b>
----------------------------------

Boutefeu	Goudronneur ou bétonnier
Camionneur (poids lourd – M.T.C. : 10 tonnes et plus)	Installateur de revêtement de plancher (y compris tapis et carreaux souples)
Chargeur	Opérateur de bétonnière
Chef cuisinier de camp (camp de 1 à 100 personnes)	Opérateur de compresseur
Conducteur d'aplanisseuse	Opérateur d'équipement lourd (pelle rétrocaveuse montée sur pneumatiques, pelle mécanique à gaudet retourné, niveleuse, grattes mécaniques, décapeuses ou l'équivalent)
Conducteur d'engin de levage	Peintre et tapissier
Couvreur de toitures	Poseur de métal ornemental et autres
Finisseur de béton	Préposé à la pose et à l'entretien des pièces mécaniques d'équipement lourd
Foreur	Tuyauteur

<b>Classes de la catégorie C</b>	
Aide-arpenteur	Camionneur (M.T.C. – 3 à 10 tonnes)
Aide-boutefeu	Second cuisinier de camp et boulanger-pâtissier
Aplanisseur de béton (brasseur, niveleur)	

<b>Classes de la catégorie D</b>	
Aide-couvreur de toitures	Mélangeur de mortier
Aide-cuisinier (camp)	Préposé aux pompes
Aide-foreur	Préposé aux premiers soins

Asphalteur à froid	Opérateur de brise-béton
Gardien de sécurité	Opérateur de rouleau compresseur
Manœuvre	Signaleur

Le salaire d'un apprenti inscrit qui exerce un métier de la catégorie A de l'Annexe des salaires équitables est établi en fonction du taux de salaire applicable à ce métier prévu dans la *Loi sur l'apprentissage*. Pour en savoir plus sur la *Loi sur l'apprentissage*, contactez Éducation Yukon au 867-667-5298 ou à [apprenticeship@yukon.ca](mailto:apprenticeship@yukon.ca).

(Paragraphe 105(3) de la Loi)